

Règlement Intérieur de l' UNAC adopté en Assemblée générale du 17 février 2004

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. APPLICATION

Le présent règlement intérieur, établi dans le cadre des dispositions de l'article 16 des statuts de l'association, est applicable à tous les membres actifs de l'association et leur est opposable.

Il leur appartient de prendre connaissance du contenu du présent règlement intérieur qui est affiché dans les locaux de l'association et mis à leur disposition sur simple demande. Il est à signer par tous les membres.

Dès lors, lesdits membres ne sauraient invoquer la méconnaissance de ce règlement à quelque fin ou titre que ce soit, une telle méconnaissance étant irréfragablement présumée leur être imputable.

Les différents tarifs sont fixes par le bureau directeur.

Un ensemble d'informations de fiches pratiques est disponible et consultable dans les locaux de l'aéroclub.

1.2. ESPRIT ASSOCIATIF

L'aéro-club est une association de bonnes volontés. Ses membres doivent s'attacher à y faire régner l'esprit d'équipe, la courtoisie, la bonne entente. Chacun doit avoir à cœur d'utiliser au mieux et de ménager les équipements mis à sa disposition.

Chaque membre présent sur l'aérodrome doit coopérer à l'accueil des visiteurs et des candidats désirant s'inscrire comme nouveaux membres, ainsi qu'au bon fonctionnement de l'activité y compris la mise en œuvre, le nettoyage et la rentrée des aéronefs.

Chaque membre actif, inscrit au club depuis un an, breveté ou non, doit assurer une permanence d'un week-end à l'aéroclub allant du samedi 14h et du dimanche 9h au coucher du soleil.

En cas de manquement, il sera redevable d'une somme forfaitaire établie par le comité directeur.

1.3. OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION ET DE SES MEMBRES

Tout membre doit s'acquitter de sa cotisation ainsi que de la participation aux frais fixes. Leurs montants sont déterminés par le comité directeur.

Seuls les membres bienfaiteurs sont exempts de la participation aux frais fixes

Les obligations de l'association à l'égard de ses membres sont formellement stipulées par le présent règlement intérieur comme étant de simples obligations de moyens et diligence et non des obligations de résultats.

Dès lors, la responsabilité de l'association ou de ses dirigeants ou préposés ne pourra, à quelque titre que ce soit, être engagée que dans les seuls cas où serait prouvé qu'ils ont commis une faute en relation directe de cause à effet avec le dommage allégué.

L'association souscrit diverses polices d'assurances, et en particulier des polices responsabilité civile aéronef pour chacun des aéronefs qu'elle exploite. Ces polices peuvent être, à tout instant, consultées par les membres.

Il appartient aux membres de l'association, de souscrire personnellement toute assurance principale ou complémentaire.

Les obligations des membres de l'association à l'égard de cette dernière sont de simples obligations de moyen et diligence.

Dès lors, les membres de l'association ne seront responsables, dans le cadre de leurs rapports contractuels avec cette dernière, que des conséquences de leur faute avérée.

Les membres de l'association responsables des dommages supportés par l'aéronef qui leur est confié ne seront tenus à la réparation du préjudice de ce fait que dans la limite de dix fois le tarif de l'heure de vol de cet aéronef.

Par exception au précédant alinéa, les membres de l'association seront tenus à la réparation de la totalité du préjudice dans les cas suivants :

- dommage résultant de leur faute intentionnelle ou dolosive ou cause à leur instigation,
- dommage subi du fait de l'utilisation, pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage, d'un terrain ou d'un plan d'eau qui ne leur serait pas autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation, sauf cas de force majeure,
- dommage subi du fait de l'utilisation de l'aéronef au-dessous des hauteurs minimales de vol prévues par la réglementation, sauf cas de force majeure,
- dommage subi lorsque le personnel nécessaire à la conduite de l'aéronef n'est pas titulaire des titres aéronautiques en état de validité exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord,
- dommage subi lorsqu'au moment du sinistre, il est établi que le commandant de bord pilotait l'appareil sous l'emprise d'un état alcoolique ou de drogues, à la condition que le sinistre soit en relation avec cet état.

2. DU PERSONNEL

2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Le personnel salarié et/ou bénévole comprend:

Le chef pilote et les instructeurs,

Le responsable technique (mécanique) et ses éventuels adjoints ou assistants (fonction pouvant être sous - traitée auprès d'une unité ou d'un atelier d'entretien agréé),

Le chargé d'exploitation (secrétariat) et ses éventuels adjoints ou assistants.

Le bureau, après consultation du comité directeur, fixe les horaires, les traitements, les indemnités ou gratifications et établit les contrats de travail éventuels.

Le personnel est recruté et révoqué, selon les lois en vigueur, par le bureau qui délègue au président.

Le bureau fixe les horaires, les traitements, les indemnités ou gratifications et établit les contrats de travail éventuels

2.2. DES INSTRUCTEURS

Les instructeurs ont en charge le suivi de l'utilisation des aéronefs, l'entraînement des pilotes, et la formation. Ils fixent les consignes techniques d'utilisation du matériel volant appartenant à l'association ou lui ayant été confié.

Ils rendent compte au président de toute anomalie survenant dans le déroulement de l'activité aérienne.

Ils sont fondés à prendre toute mesure temporaire en relation directe avec l'utilisation des aéronefs, telle que notamment une restriction d'utilisation des aéronefs ou une interdiction de vol.

Cependant les pouvoirs qui sont ainsi conférés aux instructeurs n'ont pas pour autant pour effet de les obliger à apprécier l'opportunité de chacun des vols effectués par les membres pilotes, ceux-ci restant maîtres de leur décision de prendre ou non l'air et devenant, dès le moment où leur a été confié un appareil, seuls gardiens de celui-ci.

L'activité des instructeurs est coordonnée par le chef pilote. Il peut intervenir à tout moment, dans les domaines concernant la sécurité des vols, les mises à niveau et de la formation.

2.3. DU RESPONSABLE TECHNIQUE (MECANIQUE)

Le responsable technique est chargé du suivi de l'état des aéronefs en conformité avec la réglementation.

Il décide sur le plan technique de la disponibilité des aéronefs ainsi que des restrictions d'utilisation. Il diffuse l'information correspondante.

2.4. DU CHARGE D'EXPLOITATION (SECRETARIAT)

Le chargé d'exploitation (secrétariat) a en charge la gestion administrative journalière de l'aéro-club.

3. DES PILOTES

3.1. PARTICIPANTS

En dehors des pilotes qualifiés instructeur, seuls sont autorisés à piloter les appareils de l'association les membres actifs à jour de leur compte.

En application de l'article 2.2., l'association peut soit refuser de confier un appareil à un pilote, soit lui imposer un vol de contrôle.

Lorsqu'un pilote se voit confier un appareil par l'association, il lui appartient de s'assurer qu'il possède les titres nécessaires à sa conduite, et il s'engage ipso facto à l'utiliser conformément à la réglementation.

Les pilotes sont seuls responsables du suivi de la validité de leurs titres aéronautiques. Ils en rendent compte spontanément au chef pilote du club.

3.2. ENTRAÎNEMENT DES PILOTES

Les pilotes devront s'assurer eux-mêmes qu'ils remplissent les conditions d'entraînement récent notamment pour l'emport de passagers.

Pour l'emport de personnes non pilotes il est demandé aux pilotes d'avoir effectué au préalable dans les trois mois précédents au minimum trois atterrissages avec l'avion concerné.

L'actualisation/le prolongement de leurs titres et notamment de la licence doit être entrepris en temps utile en coordination avec les disponibilités du chef pilote et des avions disponibles et en fonction de la réglementation en vigueur

3.3. RESERVATIONS

Pour effectuer une réservation, tout pilote doit être en règle avec la trésorerie de l'association.

Tout vol est normalement réglé au comptant

Un compte pilote peut être mis en place par le trésorier. Cependant ce compte doit rester créditeur après tout vol.

Le bureau peut interdire de vol toute personne présentant un compte débiteur sans accord préalable

3.3.1. MINIMUM D'HEURES

Lorsqu'un pilote conservera un aéronef à sa disposition, il devra effectuer un minimum de deux heures, par jour de réservation, et trois heures le dimanche.

Si ce minimum n'est pas atteint, les heures de vol manquantes lui seront décomptées à 50% du tarif plein. L'application de cette mesure sera laissée à l'appréciation du président ou du chef pilote.

3.3.2. ANNULATION DES RÉSERVATIONS.

Le cas échéant, les réservations doivent être annulées dès que possible afin de favoriser la libre utilisation des aéronefs. Le chef instructeur ou le bureau auront toute latitude pour juger de l'esprit « associatif » ou non de l'adhérent et pourront décider de supprimer l'accès aux réservations du pilote incriminé.

3.3.3. RETARDS AU DÉPART ET À L'ARRIVÉE.

Lors d'une réservation non honorée, après trente minutes de retard, l'appareil sera considéré comme libre, hormis les réservations pour voyages.

Si le retour ne peut être effectué au jour et à l'heure dits, il est demandé au pilote d'en prévenir aussitôt l'aéro-club.

3.4. FORMALITES AVANT ET APRES VOL

Avant de confier un aéronef à un pilote, l'association peut être amenée à lui demander de présenter son carnet de vol.

Le temps de vol à payer est la durée du vol du départ parking à l'arrivée au parking.

Le temps étant compris entre le moment où l'aéronef se déplace de ses propres moyens jusqu'à l'arrêt final.

Tout avitaillement extérieur sera remboursé au pilote ; il ne sera pas tenu compte des éventuelles différences de prix.

Après chaque vol, tout pilote doit:

- Abriter l'aéronef ou l'amarrer (sauf s'il est certain qu'un autre pilote va partir dans l'heure qui suit).
- Faire le plein d'essence et nettoyer l'avion intérieurement et extérieurement y compris l'espace au creux des garde-boue des roues
- S'assurer que l'aéronef est en parfait état et que toute personne puisse le reprendre en toute sécurité. Dans le cas contraire, le signaler et faire en sorte que personne ne puisse le reprendre sans avoir conscience des problèmes

Pour tout voyage, il est demandé au pilote:

- d'amarrer correctement l'aéronef ou de l'abriter à ses frais,
- de payer lui-même directement les redevances aéroportuaires sur les aérodromes extérieurs (au besoin par correspondance), faute de quoi des frais supplémentaires lui seront décomptés,
- de s'engager à ramener l'aéronef dans les délais les plus brefs lors d'un voyage interrompu. Dans l'impossibilité d'effectuer ce vol lui-même il en supportera les frais.

4. DES ACTIVITES AERIENNES PARTICULIERES

Seuls sont autorisés à effectuer des vols constituant des activités aériennes particulières (baptêmes de l'air, vols d'initiation, vols en relation avec la protection des personnes et des biens, vols dans le cadre d'une convention signée par l'association, etc.), les pilotes nominativement désignés par le chef pilote.

Ces pilotes s'engagent à respecter les conditions spécifiques associées à ces activités quand de telles conditions ont été définies.

5. OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES D'AVIONS BASÉS SUR LE TERRAIN

Les obligations sont régies par un contrat spécifique.

Toutefois, les propriétaires privés ont obligation d'être membre à part entière du club et sont donc soumis aux mêmes règles

6. PROCEDURE DE SANCTION OU D'EXCLUSION

6.1. PROCEDURE DE SANCTION ET D'EXCLUSION

En application de l'article 5 des statuts, il est convenu que :

Le membre dont une sanction ou une exclusion est envisagée doit être mis à même avant que ladite sanction ou exclusion soit prononcée, de présenter sa défense.

Dans cette perspective, ledit membre sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception à lui envoyer à sa dernière adresse connue et, si elle est différente, en copie recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée lors de sa dernière prise de licence fédérale.

La constatation de l'envoi de cette convocation suffit à la régularité de la procédure.

La lettre de convocation ci-dessus visée devra :

- être expédiée au moins quinze jours avant la date prévue pour la comparution du membre en instance d'exclusion,
- indiquer clairement la date, l'heure et le lieu de ladite comparution,
- préciser devant quelle instance (comité directeur ou commission) elle aura lieu, comporter la mention des faits qui sont reprochés à l'encontre du destinataire de la convocation et celle de la sanction ou d'exclusion envisagée.
- Le membre en instance de sanction ou d'exclusion est en droit de connaître au moins 5 jours avant la date de sa comparution toutes les pièces et documents qui sont invoqués à son encontre.

A cet effet, l'existence éventuelle de ces pièces et documents devra lui être notifiée dans la convocation.

Devra également lui être, dans cette même convocation, formellement offerte la possibilité de les examiner pendant la période de 5 jours ci-dessus visée en un lieu qui devra lui être précisé.

- Le membre en instance de sanction ou d'exclusion pourra présenter lui-même sa défense, ou se faire assister par une personne de son choix

6.2. SANCTIONS, MESURES COMPLÉMENTAIRES ET NOTIFICATION.

- avertissement écrit
- suspension temporaire de vol de 1 mois minimum à 1 an maximum.
- exclusion définitive
- En cas de suspension temporaire ou d'exclusion définitive, aucun remboursement financier ne peut intervenir à quelque titre que ce soit.

7. TRAVAIL BÉNÉVOLE

Les pilotes brevetés TT sont appelés à tenir deux permanences lors des fins de semaine (samedi 14 heures locales et dimanche de 9 heures locales du matin au coucher du soleil). Un tableau annuel est établi en décembre par le bureau, en tenant compte des possibilités des membres.

Le permanent assure les inscriptions de nouveaux membres, les réservations d'avions, le service du bar, l'ordre et la propreté des installations, et plus généralement tout ce qui peut faciliter l'accueil et le service des visiteurs.

En cas d'empêchement, le permanent doit obligatoirement assurer le remplacement en contactant un membre du tableau.

Par ailleurs tout membre de l'aéroclub est appelé à contribuer activement aux travaux d'entretien, d'animation et au développement du club et de répondre favorablement aux demandes qui lui pourront être faites en ce sens.

Règlement intérieur établi par le comité directeur du 23 janvier 2004, approuvé par l'Assemblée générale du date 17 février 2004.

Le président

Le secrétaire général

